

Article R4623-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Le médecin du travail a l'obligation de transmettre les titres qui lui permettent d'exercer cette profession à l'inspection médicale du travail. Cette transmission doit être effectuée dans le mois qui suit sa prise de fonction au sein d'un service de prévention et de santé au travail. Cela permet de vérifier que le médecin remplit les conditions pour exercer la médecine du travail.

Article R4623-3 du Code du travail

Le médecin du travail communique ses titres à l'inspection médicale du travail, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service de prévention et de santé au travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS, le médecin
du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)